

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 474 vom 6. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___474

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 474 du 6 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 474 del 6 giugno 2019

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral a retenu que la cour cantonale avait estimé, à bon droit, que les recourants ne pouvaient pas bénéficier de l'assistance judiciaire à ce stade de la procédure préliminaire. En revanche, dans la mesure où l'examen des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite avait nécessité une appréciation circonstanciée, réalisée après une étude détaillée du dossier, la cour cantonale ne pouvait pas considérer que le recours était en lui-même dénué de chances de succès, ni que l'assistance d'un conseil juridique gratuit n'était pas nécessaire dans ce cadre (consid. 4). Par ailleurs, les recourants n'ont émis aucune critique contre l'ordonnance du 14 septembre 2018 rejetant leur requête d'exhumation du corps du défunt (consid. 5). Me Arnaud Thiéry, qui est par conséquent désigné comme conseil juridique gratuit de la famille X. _____ pour la procédure de recours, a produit une liste des opérations effectuées du 24 août 2018 au 7 janvier 2019. Dès lors que l'arrêt de la Cour de céans n'a été annulé qu'en ce qui concerne le rejet de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours contre l'ordonnance du 10 septembre 2018, seules seront prises en compte les opérations accomplies à partir du moment où l'avocat a reçu l'ordonnance attaquée, soit dès le 12 septembre 2018, ce qui correspond à 3 h 24 d'activité jusqu'au

E. 7

janvier 2019. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèvent à 612 fr., auxquels il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 12 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 672 fr. 30, TVA par 7,7 % incluse. 3. Il s'ensuit que les chiffres IV et V du dispositif de l'arrêt rendu le 12 décembre 2018 par la Cour de céans doivent être remplacés par les chiffres IV, V et Vbis en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit, est accordée aux recourants (ch. IV), que Me Arnaud Thiéry est désigné comme conseil juridique gratuit des recourants pour la procédure de recours et son indemnité fixée à 672 fr. 30 (ch. V) et que les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr., ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit des recourants, par 672 fr. 30, sont laissés à la charge de l'Etat (ch. Vbis). Le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les chiffres IV et V du dispositif de l'arrêt rendu le 12 décembre 2018 sont remplacés par les chiffres IV, V et Vbis suivants : « IV. L'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit, est accordée à A.X._____, E.X._____ et I.X._____ pour la procédure de recours. V. Me Arnaud Thiéry est désigné comme conseil juridique gratuit d'A.X._____, E.X._____ et I.X._____ pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 672 fr. 30 (six cent septante-deux francs et trente centimes). Vbis. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit des recourants, par 672 fr. 30 (six cent septante-deux francs et trente centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. » II. Le présent arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thiéry, avocat (pour A.X._____, E.X._____ et I.X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.